



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE

20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Paris, le 18 octobre 2000

CIRCULAIRE N° 00.00.210.001.1 du 18 octobre 2000
Relative aux mesures matérialisées de longueur utilisées
pour le cubage estimatif des arbres sur pied

1 - OBJET :

Conformément aux dispositions du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié, les mesures matérialisées de longueur, instruments comportant des repères dont les distances sont indiquées en unités légales, sont, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié, soumises aux opérations de contrôle définies par le décret n° 75-906 précité et elles doivent être construites conformément aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 3 février 1977 modifié.

Bien que ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 4 de l'arrêté précité, il est toutefois apparu que les mesures matérialisées de longueur, appelées également chevillères de cubage ou rubans forestiers, portant sur l'une des faces de leur ruban des repères indiquant les valeurs estimées des diamètres des pièces de bois ceinturées constituaient un outil très utile aux professionnels du bois pour l'estimation du cubage des arbres sur pied. La présente circulaire définit les conditions particulières auxquelles ces mesures doivent satisfaire pour pouvoir être utilisées.

2 – CONSTITUTION

Les mesures matérialisées de longueur objet de la présente circulaire sont des mesures constituées d'un ruban dont l'une des faces porte des repères dont les distances sont indiquées en unités légales de longueur et l'autre face porte des repères indiquant les valeurs estimées des diamètres des pièces de bois ceinturées.

3 – GENERALITES

Exception faite des dispositions particulières prévues au paragraphe 4 ci-après, les dispositions du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié s'appliquent aux mesures matérialisées de longueur objet de la présente circulaire.

Même si en raison de l'usage particulier des dispositions spécifiques sont prises dans la présente circulaire, il demeure que ces instruments doivent être approuvés et vérifiés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en ce qui concerne leur échelle en unités légales.

Ces mesures de longueur doivent appartenir aux classes I, II ou III (la classe IV étant interdite pour les transactions et autres usages réglementés).

4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'échelle comportant des repères dont les distances sont indiquées en unités légales doit être apposée sur l'une des faces du ruban et l'échelle indiquant les valeurs estimées des diamètres doit être apposée sur l'autre face. Ces deux échelles ne doivent pas figurer sur une même face du ruban.

La face du ruban portant l'échelle des valeurs estimées des diamètres ne doit pas comporter de signe d'approbation de modèle, de marque de vérification primitive et d'inscription à caractère réglementaire.

Les repères de l'échelle des valeurs estimées des diamètres peuvent être chiffrés en mètres, en décimètres ou en centimètres, sans indication du symbole correspondant.

La mention «Valeurs estimées des diamètres déterminées par ceinturage des troncs» doit être apposée de manière lisible et indélébile à partir du début de l'échelle des valeurs estimées des diamètres, sans altérer la visibilité et la lisibilité de ses traits et de sa chiffraison.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'action
Régionale et de la petite et moyenne industrie
L'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA